

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-05-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 31, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-05-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 31 MAI 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-05-28.2a/07-05-28.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-05-28.2a/07-05-28.2a.html

-
1. *William Turchin c. États-Unis d'Amérique, Représentés par le Procureur du Canada, et autre* (Qc) (31481)
 2. *A.V. c. E.V.* (Qc) (31861)
 3. *Luis Correia c. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du Québec, et autre* (Qc) (31876)
 4. *Yvon Jeannotte faisant affaires sous la dénomination sociale Transport Yvon Jeannotte Enr., et autres c. Commission de la Construction du Québec, et autre* (Qc) (31859)
 5. *Syndicat des travailleurs des Épiciers unis Métro-Richelieu (CSN) c. Métro-Richelieu, et autre* (Qc) (31915)
 6. *Cabole Denis c. Comité de révision de l'Aide juridique, et autre* (Qc) (31925)
 7. *Nidal Joad, et autre c. Hydro-Québec, et autre* (Qc) (31923)
 8. *Lyne Doucet c. Société de l'assurance automobile du Québec, et autre* (Qc) (31919)

9. *Claude Tremblay, et autre c. Ministre du Revenu national (C.F.)* (31844)

31481 William Turchin v. United States of America, represented by the Attorney General of Canada, Minister of Justice of Canada (Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter (criminal) - Extradition - Extradition process - Abuse of process - Whether Court of Appeal made reviewable errors (1) in not ruling on issue of whether requesting state's complete failure to mention Canadian evidence on which extradition process based in its record of case is consistent with s. 33(1)(a) of *Extradition Act* and s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, (2) in ruling that prior admissions of requesting state regarding inaccuracies in record of case with respect to availability and admissibility of several pieces of evidence did not have impact as regards sufficiency of evidence, and (3) in refusing to recognize that Minister of Justice should have made extradition conditional on undertaking not to use evidence that had been obtained by Canadian authorities in exchange for promise of immunity.

The Applicant, who is currently an inmate in Quebec, made a witness statement to a Canadian police officer in connection with a double murder committed in Ontario in 1949. During his interview with the police officer, the Applicant was induced to talk about, among other things, a murder with which he had been charged in the United States in 1982, but for which he had not stood trial owing to mental illness. The Canadian authorities passed his statement on to their colleagues in the United States, who then came to Canada to meet with the Applicant. The Applicant gave them a cautioned statement in accordance with American law, after which they reactivated the murder charge and submitted a request for extradition to Canadian authorities in order to have the Applicant stand trial in the United States. The request for extradition made no mention of the statements.

October 5, 2004
Quebec Superior Court
(Brunton J.)

Order of committal made against Applicant with view to extraditing him to United States to stand trial for murder

August 5, 2005
(The Honourable Irwin Cotler, Minister of Justice)

Unconditional extradition ordered

February 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morin and Côté JJ.A.)

Applicant's appeal and application for judicial review dismissed

March 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31481 William Turchin c. États-Unis d'Amérique, représentés par le Procureur général du Canada, Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte (criminelle) - Extradition - Processus d'extradition - Abus de procédure - La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs révisables 1) en ne tranchant pas la question de savoir si le fait pour l'État requérant d'omettre complètement de faire mention dans son dossier d'extradition de la preuve canadienne à l'origine du processus d'extradition est compatible avec l'al. 33(1)a) de la *Loi sur l'extradition* et avec l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, 2) en décidant que les aveux postérieurs de l'État requérant sur les inexactitudes du dossier d'extradition quant à la disponibilité et à l'admissibilité de plusieurs éléments de preuve n'affectaient pas la question de la suffisance de la preuve et 3) en refusant de reconnaître que le ministre de la Justice aurait dû rendre l'extradition conditionnelle à la non-utilisation de la preuve obtenue par les autorités canadiennes dans le cadre d'une promesse d'immunité?

Le demandeur, actuellement détenu au Québec, a fait une déclaration comme témoin à un policier canadien au sujet d'un double meurtre survenu en Ontario en 1949. Au cours de son entrevue avec le policier, il a été amené à parler notamment d'un meurtre dont il a été accusé aux États-Unis en 1982, mais pour lequel il n'a pas subi de procès pour cause de maladie mentale. Les autorités canadiennes ont fait part de sa déclaration à leurs confrères aux États-Unis. Ceux-ci sont venus au Canada rencontrer le demandeur et lui ont fait faire une déclaration après l'avoir mis en garde selon le droit américain. Ils ont ensuite réactivé l'accusation de meurtre et ont fait parvenir aux autorités canadiennes une demande d'extradition pour que le demandeur subisse un procès aux États-Unis. La demande d'extradition ne comporte aucune mention des déclarations.

Le 5 octobre 2004 Cour supérieure du Québec (Juge Brunton)	Ordonnance d'incarcération prononcée contre le demandeur en vue de son extradition pour subir un procès aux États-Unis pour meurtre
Le 5 août 2005 (L'honorable Irwin Cotler, ministre de la Justice)	Extradition ordonnée sans conditions
Le 6 février 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Beauregard, Morin et Côté)	Appel et demande de révision judiciaire du demandeur rejetés
Le 7 mars 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31861 A.V. v. E.V. (Que.) (Civil) (By Leave)

NOTE: Order for non-disclosure of evidence or names or identities of parties or witnesses under art. 815.4 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

Family law – Support – Family patrimony – Whether courts below erred with respect to appropriateness of awarding child support and support for Applicant and with respect to partition of family patrimony and partnership of acquests.

The parties, who were married for 22 years under the regime of partnership of acquests and had five children, filed a mutual divorce application. On August 25, 2005, the Superior Court granted a divorce. It ordered them to support their dependent children, ordered equal partition of the family patrimony and some immovable property, set a minimum sale price for some immovable property and authorized each party to sell that property alone if the parties could not reach an agreement within 30 days, declared each party the owner of some movable property, ordered equal partition of accrued earnings under the *Act respecting the Québec Pension Plan*, and ordered equal partition of all pension plans and pension funds registered in each party's name.

The Court of Appeal allowed the appeal in part. It varied the custody order for some of the children (particularly the one who had come of age), declared the parties the sole owners of their pension plans and pension funds, declared that there would be no partition of accrued earnings under the *Act respecting the Québec Pension Plan*, ordered equal partition of the family patrimony aside from the pension funds, authorized E.V. to sell all the immovable assets on certain conditions, ordered A.V. to leave the family residence on 30 days' notice, and ordered that the proceeds from the sale of the immovable property be distributed in accordance with specific terms and conditions.

August 25, 2005 Quebec Superior Court (Lacroix J.)	Divorce application granted; corollary relief awarded
December 8, 2006 Quebec Court of Appeal (Québec) (Thibault, Rochette and Vézina JJ.A.)	Appeal allowed in part; corollary relief varied in part
February 8, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
April 4, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to file application for leave to appeal filed

31861 A.V. c. E.V. (Qc) (Civile) (Autorisation)

NOTE : Ordonnance de non-divulgence de la preuve ou des noms ou de l'identité des parties ou témoins en vertu des dispositions de l'article 815.4 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

Droit de la famille – Aliments – Patrimoine familial – Les instances inférieures ont-elles erré quant à l'opportunité d'octroyer une pension alimentaire pour les enfants et pour le demandeur, et quant au partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts?

Les parties, mariées sous le régime de la société d'acquêts durant 22 ans et parents de cinq enfants, ont mutuellement demandé le divorce. Le 25 août 2005, la Cour supérieure prononce le divorce. Elle ordonne aux parents d'assumer les frais des enfants dont ils ont la charge, elle ordonne le partage égal du patrimoine familial et de certains biens immobiliers, elle établit un prix minimal de vente pour certains des immeubles et autorise chacune des parties à procéder seules à la vente de ces biens à défaut d'entente dans les 30 jours, elle déclare chacune des parties propriétaires de certains biens meubles, elle ordonne le partage à parts égales des gains accumulés suivant la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ordonne le partage à parts égales de tous les régimes de retraite et fonds de pension enregistrés au nom de chacun.

La Cour d'appel accueille l'appel en partie. Elle modifie l'ordonnance quant à la garde de certains des enfants (notamment celui devenu majeur), elle déclare les parties seules et uniques propriétaires de leurs régimes de retraites et fonds de pension, déclare qu'il n'y aura pas de partage des gains accumulés suivant la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, ordonne le partage à parts égales du patrimoine familial sauf quant aux fonds de retraite, autorise E.V. à vendre l'ensemble de l'actif immobilier à certaines conditions, ordonne à A.V. de quitter la résidence familiale dans les 30 jours d'un avis, et ordonne la distribution du produit de la vente des immeubles selon des modalités particulières.

Le 25 août 2005 Cour supérieure du Québec (La juge Lacroix)	Demande de divorce accordée; mesures accessoires prononcées
Le 8 décembre 2006 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Thibault, Rochette, et Vézina)	Appel accueilli en partie; mesures accessoires modifiées en partie
Le 8 février 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 4 avril 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

31876 Luis Correia v. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Operation of slaughterhouse without permit since 1977 – Legislation requiring operator to have permit – Whether courts below misinterpreted exemption set out in s. 9 of *Food Products Act*, R.S.Q., c. P-29 – Whether their interpretation violated right to full enjoyment of property protected by s. 6 of *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

In January 1997, Mr. Correia and a partner, through a *prête-nom*, purchased a slaughterhouse that had been operated by various owners since the early 1970s. In December 2000, Mr. Correia leased the premises to another person, who operated the slaughterhouse until November 2002, when Mr. Correia became the sole owner. During all those years, the slaughterhouse was operated without a permit from the Minister of Agriculture, Fisheries and Food. On February 15, 2003, the premises were completely destroyed by a fire. Mr. Correia, who wanted to rebuild the building and continue operating the slaughterhouse, was denied the right to operate a slaughterhouse without a permit. He then filed a motion for declaratory judgment, alleging that the exemption set out in s. 9 of the *Food Products Act* applied to him. The relevant part of s. 9 reads as follows:

9. No person shall, without holding a permit in force:

(a) operate a slaughter-house;

...

Subparagraph *a* of this section does not apply to a person who, on 14 June 1977, operates a slaughter-house used exclusively for supplying his plant for the preparation, for retail, of meat or meat products derived from the animals slaughtered in his slaughter-house. However, such person loses such exemption on ceasing, definitively or for a period of at least 12 consecutive months, to operate his slaughter-house.

The Superior Court and the Court of Appeal dismissed Mr. Correia's action. According to the judges, to be eligible for the exemption, Mr. Correia had to be the person who operated the slaughterhouse in 1977.

March 24, 2005
Quebec Superior Court
(Delorme J.)

Applicant's motion for declaratory judgment dismissed

December 21, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dussault, Delisle and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

February 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31876 Luis Correia c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Exploitation d'un abattoir sans permis depuis 1977 – Législation obligeant l'exploitant à détenir un permis – Les instances inférieures ont-elles erré dans leur interprétation de l'exemption prévue par l'art. 9 de la *Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., ch. P-29? – L'interprétation retenue porte-t-elle atteinte au droit à la pleine jouissance des biens protégé par l'art. 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12?

En janvier 1997, M. Correia et un associé acquièrent par l'entremise d'un prête-nom un abattoir d'animaux exploité depuis le début des années 1970 par différents propriétaires. En décembre 2000, M. Correia loue les lieux à une autre personne, qui exploite l'abattoir jusqu'en novembre 2002, moment où M. Correia en devient seul propriétaire. Durant toutes ces années, l'abattoir est exploité sans permis du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le 15 février 2003, les lieux sont détruits complètement par un incendie. M. Correia, souhaitant reconstruire le bâtiment et continuer l'exploitation, se voit refuser le droit d'exploiter un abattoir sans permis. Il dépose alors une requête en jugement déclaratoire, alléguant qu'il bénéficie de l'exemption prévue par l'art. 9 de la *Loi sur les produits alimentaires*, dont la partie pertinente se lit comme suit :

9. Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis en vigueur :

a) exploiter un abattoir;

[...]

Le paragraphe *a* du présent article ne s'applique pas à la personne qui, le 14 juin 1977, exploite un abattoir servant exclusivement à approvisionner son atelier de préparation pour fins de vente au détail de viandes ou d'aliments carnés provenant des animaux abattus dans son abattoir. Toutefois, cette personne perd l'exemption dès qu'elle cesse d'exploiter son abattoir de façon définitive ou durant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

La Cour supérieure et la Cour d'appel rejettent le recours de M. Correia. Selon les juges, M. Correia, pour bénéficier de l'exemption, devait être la personne qui exploitait l'abattoir en 1977.

Le 24 mars 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)

Requête du demandeur en jugement déclaratoire rejetée

Le 21 décembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dussault, Delisle et Bich)

Appel rejeté

Le 19 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31859 Yvon Jeannotte, operating as Transport Yvon Jeannotte Enr., Les Constructions Bricon Ltée, Lacaille Vincelette Transport Inc., B. Fréreau & Fils Inc., Vrac-Centre, Vrac-Montérégie, Vrac-Rouville, Vrac-Sud v. Commission de la construction du Québec and Attorney General of Quebec - and - Attorney General of Canada, Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), and Association de la construction du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Conflicting legislation – Self-employed drivers exempted from application of provisions of *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry*, R.S.Q., c. R-20 – Whether courts below misinterpreted systems established by that Act and *Transport Act*, R.S.Q., c. T-12.

The Applicants were bulk trucking firms. They filed a motion in the Superior Court seeking a declaratory judgment concerning certain provisions of the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry* (hereinafter *Construction Act*) and the *Transport Act*. In particular, they submitted that s. 19(11) of the *Construction Act*, which came into force in December 1999, was inconsistent with several provisions of the *Transport Act*, since it gave “self-employed drivers”, that is, truck drivers who owned just one truck, advantages on construction sites that other bulk material truck drivers did not have, which was a violation of the complex system for fairly distributing trucking work established by the Quebec legislature in the *Transport Act*.

The trial judge dismissed the motion for declaratory judgment on the basis, *inter alia*, that the two statutes, which had distinct purposes, could coexist in harmony and that the Applicants had not established in principle or in fact that there was a real problem in the application of the statutes, whether explicit or implicit, that would be resolved by striking down s. 19(11). The Court of Appeal affirmed the decision, noting that the Quebec legislature had deliberately changed the overall fairness of the system in 1999.

May 11, 2005
Quebec Superior Court
(Fraiberg J.)

Applicants' motion for declaratory judgment dismissed

December 8, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Baudouin and Dussault JJ.A.)

Appeal dismissed

February 6, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31859 Yvon Jeannotte faisant affaires sous la dénomination sociale Transport Yvon Jeannotte Enr., Les Constructions Bricon Ltée, Lacaille Vincelette Transport Inc., B. Frégeau & Fils Inc., Vrac-Centre, Vrac- Montérégie, Vrac-Rouville, Vrac-Sud c. Commission de la construction du Québec et Procureur général du Québec - et - Procureur général du Canada, Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), et Association de la construction du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Conflit de lois – Exception exemptant les camionneurs-artisans de l’application des dispositions de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d’oeuvre dans l’industrie de la construction*, L.R.Q., ch. R-20 – Les instances inférieures ont-elles erré dans leur interprétation des régimes mis en place par cette loi ainsi que par la *Loi sur les transports*, L.R.Q., ch. T-12?

Les demandereses sont des firmes de camionnage en vrac. Elles déposent à la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire visant certaines dispositions de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d’oeuvre dans l’industrie de la construction* (ci-après la *Loi sur la construction*), et la *Loi sur les transports*. En particulier, elles estiment que l’art. 19(11) de la *Loi sur la construction*, entré en vigueur en décembre 1999, est incompatible avec plusieurs dispositions de la *Loi sur les transports*, puisqu’il accorde aux « camionneurs-artisans », soit les camionneurs propriétaires d’un seul camion, des avantages sur les chantiers de construction dont ne jouissent pas les autres camionneurs en vrac, ce qui serait contraire au système complexe de répartition équitable du travail de camionnage mis en oeuvre par le législateur québécois dans la *Loi sur les transports*.

Le premier juge rejette la requête en jugement déclaratoire au motif, notamment, que les deux lois, d’objets distincts, peuvent coexister harmonieusement, et que les demandereses n’ont pas établi, en principe et en réalité, l’existence d’une difficulté réelle d’application, explicite ou implicite, qui serait résolue par l’annulation de l’art. 19(11). La Cour d’appel confirme le jugement, notant que c’est sciemment que le législateur québécois avait modifié l’équité générale du régime en 1999.

Le 11 mai 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraiberg)

Requête des demandereses en jugement déclaratoire
rejetée

Le 8 décembre 2006
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Baudouin et Dussault)

Appel rejeté

Le 6 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31915 Syndicat des travailleurs des Épicieris unis Métro-Richelieu (CSN) v. Métro-Richelieu inc., United Food and Commercial Workers - and - Commission des relations du travail (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Labour law – Request under s. 39 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, concerning matters related to certification – Whether courts below erred in determining and applying standard of review of decision of Commission des relations du travail finding substantive defect in commissioner’s decision.

In 1992, when Steinberg was purchased by Métro, Métro was operating the Mérite 1 centre in Montréal, where the employees were represented by the Syndicat des travailleurs des Épicieris unis Métro-Richelieu (CSN), and Steinberg was operating a centre on Pierre-de-Coubertin Avenue, where the employees were represented by the United Food and Commercial Workers (UFCW). Métro moved part of its business from the Mérite 1 centre to the Pierre-de-Coubertin centre. The parties submitted requests to the Commission des relations du travail under s. 39 L.C. to resolve several problems resulting from the move. In October 2004, Commissioner Cloutier redefined the contours of the bargaining units and ordered a vote by secret ballot among the employees in the bargaining unit for stock handlers and drivers at the Pierre-de-Coubertin warehouse. He also decided that none of the drivers working at the Mérite 1 centre should be

moved to the Pierre-de-Coubertin centre on the basis, *inter alia*, that the transfer of work from another of Steinberg's grocery centres (the Viau centre) to the Mérite 1 centre had made up for the loss of the activities now carried out at Pierre-de-Coubertin involving the storage, handling and transportation of fruit and vegetables.

Under s. 127(2) and (3) of the *Labour Code*, the CSN applied for a review of two aspects of the decision: (1) the transfer of the drivers and (2) the seniority list for the two groups of stock handlers that were now merged. The application was dismissed as regards the seniority list but allowed as regards the transfer of the drivers, and the matter was referred back to Commissioner Cloutier. Métro then filed an application for judicial review in the Superior Court, alleging that the Commission had intervened even though there was no substantive defect as required by s. 127(3) L.C. The Superior Court allowed the application and restored the Commissioner's decision. The Court of Appeal affirmed the decision.

June 7, 2006
Quebec Superior Court
(Corriveau J.)

Application for judicial review dismissed

January 11, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Otis, Chamberland and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

March 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31915 Syndicat des travailleurs des Épiceries unis Métro-Richelieu (CSN) c. Métro-Richelieu inc., Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce - et - Commission des relations du travail (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Droit du travail – Requête en vertu de l'art. 39 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, portant sur des questions relatives à l'accréditation – Les instances inférieures ont-elles erré en déterminant et en appliquant la norme de contrôle visant la décision de la Commission des relations du travail qui constatait la présence d'un vice de fond dans la décision du commissaire?

À l'époque de l'acquisition de Steinberg par Métro, en 1992, Métro exploitait le centre Mérite 1 à Montréal, où le Syndicat des travailleurs des Épiceries unis Métro-Richelieu (CSN) y représentait les salariés, et Steinberg exploitait un centre situé sur l'avenue Pierre-de-Coubertin, où le syndicat Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) y représentait les salariés. Métro a déménagé une partie de son entreprise du centre Mérite 1 au centre Pierre-de-Coubertin. Les parties ont déposé à la Commission des relations du travail des requêtes en vertu de l'art. 39 C.t. afin de faire régler plusieurs difficultés résultant de ce déménagement. En octobre 2004, le commissaire Cloutier a redéfini le contour des unités de négociation et ordonné la tenue d'un vote au scrutin secret parmi les salariés compris dans l'unité de négociation regroupant les manutentionnaires et chauffeurs à l'entrepôt Pierre-de-Coubertin. Il a aussi décidé qu'aucun des chauffeurs travaillant au centre Mérite 1 ne devait être déplacé vers le centre Pierre-de-Coubertin, au motif, notamment, que le transfert de travail d'un autre centre d'épicerie de Steinberg (le centre Viau) vers le centre Mérite 1 avait compensé la perte des activités désormais exercées à Pierre-de-Coubertin et reliées à l'entreposage, à la manutention et au transport de fruits et légumes.

Le syndicat CSN a demandé la révision de la décision en vertu de l'art. 127 2^o et 3^o du *Code du travail* sur deux aspects : (1) le transfert des chauffeurs et (2) la liste d'ancienneté des deux groupes de manutentionnaires désormais fusionnés. Le moyen fondé sur la liste d'ancienneté a été rejeté, mais celui relatif au transfert des chauffeurs a été accueilli, et le dossier retourné au commissaire Cloutier. Métro a alors déposé un requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure, alléguant que la Commission était intervenue en l'absence d'un vice de fond, comme l'exigeait l'art. 127 3^o C.t. La Cour supérieure a accueilli la requête et rétabli le jugement du commissaire. La Cour d'appel a confirmé la décision.

Le 7 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Corriveau)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 11 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Chamberland et Bich)

Appel rejeté

Le 12 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31925 Cabole Denis v. Comité de révision de l'aide juridique, Commission des services juridiques (Que.) (Civil)
(By Leave)

(SEALING ORDER)

Administrative law – Principle of deliberative secrecy – Examination of member of administrative tribunal after filing of defence – Whether Court of Appeal erred with regard to scope of principle of deliberative secrecy for administrative decision makers – Whether Court of Appeal erred in finding contemplated examination unnecessary – Whether Court of Appeal erred in granting leave to appeal from Superior Court's decision.

Ms. Denis was an undivided co-owner of an immovable in Montréal. In 2005, one of the other co-owners asked the Superior Court to terminate the indivision. Ms. Denis applied for legal aid to contest the motion and file a defence. The director general of the Community Legal Centre of Montreal denied her application. Ms. Denis then applied for a review of that decision by the Comité de révision de l'aide juridique, a review committee established by the Commission des services juridiques. During the hearing held by conference call, she argued that the proceedings concerning indivision would in all likelihood threaten her physical and mental safety. She explained that she lived alone and had a disability and that terminating the indivision would have a significant impact on the market value of her property, with the result that she would probably lose her right to income security benefits. Finally, a move would jeopardize her psychological and physical health. The review committee dismissed the application for review on the basis that [TRANSLATION] "the file contains no information that would justify exercising the discretion provided for in s. 4.7(9) of the Legal Aid Act".

Ms. Denis then applied to the Superior Court for judicial review. A lawyer appeared and filed a defence on behalf of the two Respondents, the review committee and the Commission des services juridiques. Ms. Denis then asked that the contestation on the committee's behalf be dismissed or, in the alternative, that the allegations of fact be struck out. The motion was referred to the trial judge. Ms. Denis then applied to the Superior Court for an order authorizing her to summon the chairperson of the committee for an examination after the filing of the defence. The Superior Court allowed the motion. The Court of Appeal set aside the decision on the basis, *inter alia*, that to allow such an examination would violate the rule of immunity for decision makers and the rule of deliberative secrecy.

July 26, 2006
Quebec Superior Court
(Borenstein J.)

Motion for order to submit to examination allowed

August 24, 2006
Quebec Court of Appeal
(Côté J.A.)

Motion for leave to appeal allowed

February 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Morissette and Hilton JJ.A.)

Appeal allowed

March 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31925 Cabole Denis c. Comité de révision de l'aide juridique, Commission des services juridiques (Qc) (Civile)
(Autorisation) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit administratif – Principe du secret du délibéré – Interrogatoire après défense d'un membre d'un tribunal administratif – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur quant au champ d'application du principe du secret entourant les délibérations du décideur administratif? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant inutile l'interrogatoire envisagé? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en accordant la permission d'appel de la décision de la Cour supérieure?

Madame Denis est propriétaire, en indivision, d'un immeuble à Montréal. En 2005, l'un des autres copropriétaires demande à la Cour supérieure de mettre un terme à l'indivision. Madame Denis s'adresse à l'aide juridique afin de contester la requête et produire une défense. Le directeur général du Centre communautaire juridique de Montréal refuse la demande. Madame Denis demande alors la révision de la décision par le Comité de révision de l'aide juridique, formé par la Commission des services juridiques. Lors de l'audience tenue par voie de conférence téléphonique, elle plaide que le recours relatif à l'indivision mettra vraisemblablement en cause sa sécurité physique et psychologique. Elle explique qu'elle vit seule, qu'elle a un handicap, et que mettre fin à l'indivision aurait des conséquences importantes sur la valeur marchande de sa propriété, de sorte qu'elle perdrait vraisemblablement son droit aux prestations de la sécurité du revenu. Enfin, un déménagement compromettrait sa santé psychologique et physique. Le Comité rejette la demande de révision au motif que « le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique ».

Madame Denis s'adresse alors à la Cour supérieure, en révision judiciaire. Un avocat comparaît et produit une défense au nom des deux intimés, le Comité de révision et la Commission des services juridiques. Madame Denis demande alors le rejet de la contestation faite au nom du Comité, ou subsidiairement la radiation des allégations de faits. La requête est déferée au juge du fond. Madame Denis demande alors à la Cour supérieure une ordonnance l'autorisant à assigner le président du Comité pour un interrogatoire après défense. La Cour supérieure accueille la requête. La Cour d'appel renverse la décision au motif, notamment, que permettre un tel interrogatoire viole la règle de l'immunité du décideur et celle du secret du délibéré.

Le 26 juillet 2006 Cour supérieure du Québec (La juge Borenstein)	Requête pour ordonnance de se soumettre à un interrogatoire accueillie
Le 24 août 2006 Cour d'appel du Québec (La juge Côté)	Requête pour permission d'appel accueillie
Le 6 février 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Gendreau, Morissette et Hilton)	Appel accueilli
Le 16 mars 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31923 Nidal Joad, Denise Cordeau v. Hydro-Québec, Luc Forcier (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Whether Superior Court erred in dismissing Applicants' two motions – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The Court of Québec ordered the Applicants to pay Hydro-Québec \$22,441.40, which represented the value of stolen electricity and the penalties provided for by law. The Applicants then brought an action in the Superior Court against Hydro-Québec and their former counsel, Luc Forcier, seeking \$999,999 in damages. They alleged that the judgment of the Court of Québec had been obtained fraudulently by Hydro-Québec and that their counsel's malpractice had made it easier for Hydro-Québec to do this.

The Applicants introduced two motions in the Superior Court. In the first motion, they sought (1) to have an expert's appraisal filed by Hydro-Québec declared libellous, (2) to obtain an order that the Applicants' legal fees be paid by the appropriate person, (3) to force the Respondents to pay 10 percent of the total amount claimed on a provisional basis, and (4) to obtain an order authorizing the filing of a second expert's appraisal. The purpose of the second motion was

to amend their motion to institute proceedings. The Superior Court dismissed both motions. The Court of Appeal refused leave to appeal from the two judgments.

October 17, 2006 Quebec Superior Court (Dubois J.)	Amended motion in improbation and motion to amend pleading filed to institute proceedings dismissed
January 24, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Hilton J.A.)	Motion for leave to appeal from both judgments dismissed
March 13, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31923 Nidal Joad, Denise Cordeau c. Hydro-Québec, Luc Forcier (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en rejetant les deux requêtes des demandeurs? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en refusant la permission d’appel?

Les demandeurs ont été condamnés par la Cour du Québec à payer à Hydro-Québec une somme de 22 441,40 \$ représentant la valeur de l’électricité subtilisée ainsi que les pénalités prévues par la loi. Les demandeurs ont alors intenté, devant la Cour supérieure, une action pour dommages-intérêts se chiffant à 999 999 \$ contre Hydro-Québec et contre leur ancien procureur, Luc Forcier. Ils allèguent que le jugement de la Cour du Québec a été obtenu frauduleusement par Hydro-Québec, et que leur procureur a, par sa négligence professionnelle, facilité la tâche d’Hydro-Québec.

Les demandeurs ont présenté deux requêtes à la Cour supérieure. La première requête visait (1) à faire reconnaître qu’une expertise produite par Hydro-Québec était calomnieuse, (2) à obtenir une ordonnance à l’effet que les frais juridiques des demandeurs devraient être assumés par « à qui de droit », (3) à forcer les intimés à payer de façon provisoire 10% du total du montant réclamé, et (4) à obtenir une ordonnance autorisant la production d’une contre-expertise. La seconde requête visait à amender leur requête introductive d’instance. Les deux requêtes ont été rejetées par la Cour supérieure. La Cour d’appel a refusé la permission d’appel de ces deux jugements.

Le 17 octobre 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Dubois)	Requête « amendée pour inscription de faux » et requête pour amendement d’une procédure introductive d’instance rejetées
Le 24 janvier 2007 Cour d’appel du Québec (Montréal) (Le juge Hilton)	Requête pour permission d’appel des deux jugements rejetée
Le 13 mars 2007 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée

31919 Lyne Doucet v. Société de l’assurance automobile du Québec, Administrative Tribunal of Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Administrative law – Judicial review – Section 83.51 of *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25 (A.I.A.), providing for non-recovery of indemnity where Administrative Tribunal of Québec (ATQ), following proceeding brought before it, renders decision that cancels indemnity – Indemnity paid by Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) following decision by ATQ – ATQ reviewing decision on basis that it was invalidated by substantive defect – SAAQ claiming reimbursement of indemnity paid – Whether courts below erred in finding that ATQ’s interpretation of ss. 83.50 and 83.51 A.I.A. was not patently unreasonable.

In 1998, Ms. Doucet’s spouse died in an automobile accident. The SAAQ granted Ms. Doucet an indemnity of \$80,247.86 as the surviving spouse. Ms. Doucet applied to the SAAQ’s review office for a review of that decision. She felt that the indemnity should be calculated based on her spouse’s gross annual income, not his income from the employment insurance benefits he had started receiving shortly before the accident. The review office dismissed the application. Ms. Doucet then applied to the ATQ, which allowed the proceeding and referred the matter back to the

SAAQ to have it calculate the amount of the indemnity. The SAAQ then contested the ATQ's decision under s. 154 of the *Act respecting administrative justice*, R.S.Q., c. J-3 (A.A.J.), which authorizes the ATQ to review a decision it has made that contains a substantive defect of a nature likely to invalidate the decision. However, the SAAQ paid Ms. Doucet an additional \$126,594.82 pursuant to the ATQ's executory decision. In January 2003, the ATQ set aside its first decision and affirmed the SAAQ's initial decision.

The SAAQ then asked Ms. Doucet to reimburse it the additional amount in accordance with s. 83.50 A.I.A. Ms. Doucet applied for a review of that decision but was unsuccessful. She then applied to the ATQ, alleging that she was covered by the exception set out in s. 83.51 A.I.A., which provides that, "[n]otwithstanding section 83.50, if, following . . . a proceeding brought before the Administrative Tribunal of Québec . . . the Tribunal renders a decision which cancels an indemnity . . . the sums already paid are not recoverable". The ATQ rejected Ms. Doucet's arguments, finding that a proceeding under s. 154 A.A.J. does not fall within the exception provided for in s. 83.51 A.I.A. Ms. Doucet then applied for a review of that decision under s. 154 A.A.J., but to no avail. She applied to the Superior Court for judicial review of these last two decisions by the ATQ. The Superior Court and the Court of Appeal found that the ATQ's interpretation was not patently unreasonable, which meant that it was not appropriate to intervene to review the decision.

May 2, 2006
Quebec Superior Court
(Poulin J.)

Application for judicial review dismissed

January 22, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Otis, Forget and Rayle JJ.A.)

Appeal dismissed

March 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31919 Lyne Doucet c. Société de l'assurance automobile du Québec, Tribunal administratif du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Article 83.51 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25 (L.a.a.), prévoyant le non-recouvrement d'une indemnité si le Tribunal administratif du Québec (TAQ), à la suite d'un recours formé devant lui, rend une décision qui a pour effet d'annuler le montant de l'indemnité – Indemnité payée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite d'un jugement du TAQ – Jugement révisé par le TAQ pour cause de vice de fond invalidant la première décision – Remboursement de l'indemnité payée réclamé par la SAAQ – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que l'interprétation, par le TAQ, des articles 83.50 et 83.51 L.a.a. n'était pas manifestement déraisonnable?

En 1998, le conjoint de Mme Doucet meurt dans un accident d'automobile. La SAAQ accorde à Mme Doucet, à titre de conjointe survivante, une indemnité de 80 247,86 \$. Madame Doucet demande la révision de la décision au Bureau de révision de la SAAQ. Elle estime que l'indemnité devait être calculée à partir du revenu brut annuel de son conjoint, et non pas celui provenant des prestations d'assurance-emploi qu'il recevait depuis peu à l'époque de l'accident. Le Bureau de révision rejette la demande. Madame Doucet s'adresse alors au TAQ, qui accueille le recours et retourne le dossier à la SAAQ pour qu'elle calcule le montant de l'indemnité. La SAAQ conteste alors la décision du TAQ par le truchement de l'art. 154 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., ch. J-3 (L.j.a.), qui permet au TAQ de réviser sa décision lorsqu'elle contient un vice de fond de nature à l'invalider. La SAAQ verse toutefois à Mme Doucet un montant additionnel de 126 594,82 \$ vu la décision exécutoire du TAQ. En janvier 2003, le TAQ casse sa première décision et confirme la décision initiale de la SAAQ.

La SAAQ demande alors à Mme Doucet de lui rembourser le montant additionnel, conformément à l'art. 83.50 L.a.a.. Mme Doucet demande la révision de la décision, sans succès. Elle s'adresse alors au TAQ, alléguant qu'elle bénéficie de l'exception prévue à l'art. 83.51 L.a.a., qui prévoit que « [m]algré l'article 83.50, si, à la suite ... d'un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec, ... ce tribunal rend une décision qui a pour effet d'annuler ... le montant d'une indemnité, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées ». Le TAQ rejette les prétentions de Mme Doucet, estimant qu'un recours en vertu de l'art. 154 L.j.a. n'entre pas dans le cadre de l'exception prévue par l'art. 83.51 L.a.a.

Madame Doucet demande alors la révision de la décision en vertu de l'art. 154 L.j.a., mais en vain. Madame Doucet demande alors, devant la Cour supérieure, le contrôle judiciaire de ces deux dernières décisions du TAQ. La Cour supérieure et la Cour d'appel estiment que l'interprétation retenue par le TAQ n'est pas manifestement déraisonnable, de sorte qu'il n'est pas opportun d'intervenir pour réviser la décision.

Le 2 mai 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Poulin)

Requête en contrôle judiciaire rejetée

Le 22 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Forget et Rayle)

Appel rejeté

Le 15 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31844 Claude Tremblay, Jacques Tremblay, Michel Tremblay, Rémi Tremblay, Nadine Leblond, Sébastien Roy, Benoît Roy, Alex Fournier, Stéphane Aubut, Denis Lévesque, Martine Côté, Stéphane April, Guy Rousseau and Valère Jalbert v. Minister of National Revenue (F.C.) (Civil) (By Leave)

Social law - Employment insurance - Insurable employment - Earnings - Entitlement to benefits denied retroactively to fourteen employees, five of whom were related to company as shareholders and all of whom worked during reported layoff period - Whether Federal Court of Appeal erred in law and in fact in finding that there was non-arm's length relationship when working conditions for all employees were similar - Whether Federal Court of Appeal erred in law and in fact in improperly taking account of services provided by Applicants to their employer on voluntary basis outside periods of employment - *Unemployment Insurance Act and Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, s. 5(2), (3) - *Unemployment Insurance Regulations and Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332, s. 9.1 - *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, SOR/97-33, s. 2(1)(a).

Between 1993 and 1998, fourteen employees of the Service Agro Mécanique company received employment insurance benefits for a few months a year. Five of them were related to the company as shareholders. The records of employment prepared by the employer showed a high number of hours of work during the periods of employment, while the employees claimed that the services they provided regularly during their layoff periods were provided on a voluntary basis. The Department of National Revenue, which was responsible for determining the entitlement of claimants, found that there was a scheme to transfer hours in order to decrease the company's wage cost while increasing the employees' income. In February 2000, it declared the shareholders' employment uninsurable, retroactively denied all the Applicants the right to benefits and claimed a total of \$164,768 in overpayments and penalties. In May 2000, the company entered a guilty plea to charges of filing records of employment containing false information.

February 10, 2004
Tax Court of Canada
(Angers J.)

Appeals from disentitlement ordered by Minister dismissed

November 30, 2006
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Noël and Nadon JJ.A.)

Appeal dismissed

January 30, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31844 Claude Tremblay, Jacques Tremblay, Michel Tremblay, Rémi Tremblay, Nadine Leblond, Sébastien Roy, Benoît Roy, Alex Fournier, Stéphane Aubut, Denis Lévesque, Martine Côté, Stéphane April, Guy Rousseau et Valère Jalbert c. Ministre du Revenu National (CF) (Civile) (Autorisation)

Droit social - Assurance-emploi - Emploi assurable - Rémunération - Admissibilité aux prestations refusée rétroactivement à quatorze employés dont cinq sont liés à l'entreprise en tant qu'actionnaires et dont la totalité a effectué du travail en période de mise à pied déclarée - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en droit et en faits en concluant à un lien de dépendance là où les conditions de travail de l'ensemble des employés sont similaires? - A-t-elle erré en droit et en faits en tenant indûment compte de services bénévoles rendus par les demandeurs à leur employeur en dehors des

périodes d'emploi? - *Loi sur l'assurance-chômage* et *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 5(2), 5(3) - *Règlement sur l'assurance-chômage* et *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332, art. 9.1 - *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, DORS/97-33, al. 2.(1) a).

Entre 1993 et 1998, quatorze employés de la compagnie Service Agro Mécanique ont reçu des prestations d'assurance-emploi pendant quelques mois par an. Cinq d'entre eux étaient liés à la compagnie à titre d'actionnaires. Les relevés d'emploi préparés par l'employeur indiquent un nombre élevé d'heures de travail pendant les périodes d'emploi tandis que les employés qualifient de bénévolat les services régulièrement rendus pendant les périodes de mise à pied. Le ministère du Revenu, chargé des décisions relatives à l'admissibilité des prestataires, conclut à un stratagème de transfert d'heures destiné à alléger la charge salariale de la compagnie tout en augmentant le revenu des employés. En février 2000, il déclare l'emploi des actionnaires non assurable, il refuse rétroactivement à tous les demandeurs le droit aux prestations et il réclame au total 164 768 \$ en trop-payé et pénalités. En mai 2000, la compagnie enregistre un plaidoyer de culpabilité à des accusations d'avoir produit des relevés d'emploi comportant des indications fausses.

Le 10 février 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Angers)

Rejet des appels de l'inadmissibilité décrétée par le ministre.

Le 30 novembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Desjardins, Noël et Nadon)

Rejet de l'appel.

Le 30 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
